

Jugement
Commercial

N°131/2022
du 24/08/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 août 2022

CONTENTIEUX

DEMANDEUR

Canal 3 Niger SA

DEFENDEUR

ORTN

PRESENTS :

PRESIDENT

Souley Moussa

JUGES
CONSULAIRES

Oumarou Garba ;
Sahabi Yagi ;

GREFFIERE

Me Cissé
Salamatou M.

Le Tribunal

En son audience du vingt-quatre août deux mil vingt et deux en laquelle siégeaient M. SOULEY MOUSSA, **président**, MM. Oumarou Garba et Sahabi Yagi, **juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître Me Cissé Salamatou M., **greffière** dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

Canal 3 Niger SA: société anonyme, sise à Niamey au quartier Nouveau Marché, représentée par son directeur général, Monsieur Ismaël Alassane Abdoulaye, demeurant à Niamey, assistée de Maître Leledji Flavien Fabi, Avocat à la Cour, Tél : (+222) 96895968;

Demanderesse d'une part ;

Et

Office de Radiodiffusion et Télévision du Niger (ORTN): établissement public à caractère industriel et commercial créé par la loi n° 67-11 du 11 février 1967, ayant son siège social à Niamey, rue de la Conférence Nationale, prise en la personne de son directeur général, assisté de Maître Moussa Coulibaly, Avocat à la Cour ;

Défendeur d'autre part ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Par exploit en date du vingt mai deux mille vingt et deux de Maître Maïmouna Cissé, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société Canal 3 Niger SA a assigné l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Niger (ORTN) devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de s'entendre :

- Recevoir la recevoir en son action régulière en la forme ;
- Condamner à lui payer la somme de dix-huit millions (18.000.000) F CFA représentant les frais d'utilisation de ses matériels assortis des intérêts au taux légal ;
- Condamner, en outre, à lui payer la somme de cinquante millions (50.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner, enfin, aux entiers dépens.

SUR LES FAITS

Canal 3 Niger SA expose par la voix de son conseil que courant année 2018, elle a appris que l'ORTN utilisait son matériel, laissé dans les locaux de l'ancien Sonitel à Diffa, depuis deux ans. Elle a, alors, fait recours à un huissier qui s'est transporté dans les locaux de l'ORTN le 1^{er} novembre 2018 et y a constaté que le requis utilisait l'émetteur et de l'amplificateur lui appartenant dans salle d'exploitation. De même suite, l'huissier a reçu la confirmation par un agent collaborateur de l'ORTN qu'il a lui-même installé ce matériel deux ans auparavant suite à la panne de leur émetteur. Quand elle s'est adressé au requis, celui-ci a pris l'engagement de régler la question à l'amiable en mettant fin à l'utilisation incriminée dudit matériel le 8 mars 2019. Cependant, il résiste à lui payer la facture de dix-huit millions (18.000.000) F CFA qu'elle lui a servie en règlement de l'utilisation faite de son matériel sur une période de deux ans sans son autorisation.

La requérante prétend que l'utilisation de son matériel par l'ORTN est constante et non contestée. Elle sollicite sa condamnation au paiement de la somme de dix-huit (18.000.000) F CFA représentant le montant facturé. Aussi, elle invoque le bénéfice des dispositions de l'article 577 du code civil qui prévoit la condamnation à des dommages et intérêts de ceux qui emploient des matériels appartenant à autrui à son insu et demande la somme de cinquante millions (50.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts.

Répliquant par le truchement de son conseil, l'ORTN déclare qu'il n'a signé aucun contrat avec la requérante et qu'elle n'a lancé aucune commande auprès d'elle. Ayant reçu la facture de dix-huit millions (18.000.000) F CFA établie par Canal 3 Niger SA le 18 mars 2019, il lui a répondu qu'elle n'autorise pas l'introduction d'équipements étrangers sur ses sites et qu'elle ne peut les utiliser pour la diffusion de ses programmes. Il informe qu'il a sorti le matériel en cause de son site tout en faisant part à sa contradictrice de son intention de lui offrir une compensation par correspondance en date du 14 avril 2022. C'est dans ces circonstances que Canal 3 Niger SA l'a assigné pour la présente instance.

Lerequis soulève, in limine litis, l'exception d'incompétence du tribunal de commerce au motif qu'il ne saurait connaître des questions de responsabilité étant donné que Canal 3 Niger SA semble invoquer la responsabilité du fait d'un collaborateur. IL soutient, ensuite, que l'action de la requérante est irrecevable sur la base de l'article 301 de l'acte uniforme sur le droit commercial général (AU/DCG) qui prévoit la prescription des actions en matière commerciale sur deux ans. L'ORTN demande, également, au tribunal de le mettre hors de cause en arguant qu'il revient à la Sonitel, dans les locaux de laquelle ledit

matériel a été laissé, d'assumer sa responsabilité de gardienne. Car, martèle-t-il, il n'existe aucun lien entre elle et la personne indiquée abusivement comme étant son collaborateur. Il relève, par ailleurs, qu'il reste ouvert à un règlement amiable et sollicite du tribunal le renvoi au règlement amiable prévu par les articles 144 et 145 du code de procédure civile. Il demande, enfin, le rejet de toutes les demandes, fins et conclusions de Canal 3 Niger SA. Car le requérant ne prouve pas son droit de propriété du matériel en question ni l'usage qu'il en aurait fait, surtout que le procès-verbal de constat est irrégulier.

Sur ce

DISCUSSION

En la forme

Sur l'exception d'incompétence soulevée par l'ORTN

Attendu l'ORTN soulève l'exception d'incompétence du tribunal de commerce au motif qu'il s'agit d'une question de responsabilité du fait d'un collaborateur ;

Attendu que la présente action tend à engager la responsabilité civile de l'ORTN suite à l'utilisation faite par ses services du matériel de la requérante ; Qu'il est constant que la requérante est une société commerciale ; Qu'en vertu des dispositions de l'article 17-6 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019, le tribunal de commerce est compétent pour connaître de toute contestation comportant même un objet civil lorsque le demandeur est commerçant ;

Sur l'exception tirée de la prescription soulevée par l'ORTN

Attendu que le requis plaide la prescription de l'action de Canal 3 Niger SA en invoquant la prescription biennale en matière de vente commerciale ;

Attendu, cependant, que le présent litige ne porte pas sur une vente commerciale ; Que l'article 16 de l'AU/DCG prévoit une prescription quinquennale entre commerçants ou entre commerçants et non commerçants pour les obligations nées à l'occasion de leur commerce ; Que l'utilisation du matériel de Canal 3 Niger SA par l'ORTN a commencé en 2018 pour prendre fin avant le 14 avril 2022 ; Que la prescription invoquée ne saurait, dès lors, s'appliquer ;

Sur la demande de renvoi au règlement amiable

Attendu qu'il ressort des faits que la requérante a approché l'ORTN en vue d'un règlement amiable depuis le constat de l'utilisation de son matériel ; Que le requis déclare avoir fait par à Canal 3 Niger SA de son intention de lui offrir une compensation par correspondance en

date du 14 avril 2022 ; Que, malgré, il n'a daigné pausé aucun acte décisif dans ce sens en dépit de la phase de conciliation préalable devant le tribunal de commerce de Niamey ; Qu'il convient de rejeter cette demande ;

Sur la recevabilité

Attendu que l'action de Canal 3 Niger SA est intervenue suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la demande de mise hors de cause de l'ORTN

Attendu que le requis sollicite sa hors de cause en arguant qu'il revient à la Sonitel d'assumer sa responsabilité de gardienne ;

Mais attendu qu'il ressort des propres déclarations du requis qu'il reconnaît avoir utilisé le matériel appartenant à la requérante ; Qu'il l'a par la suite sorti avant de lui proposer une compensation par une correspondance datée de 14 avril 2022 ; Que la requérante est en droit de l'assigner sur ces faits ; Que la demande de mise hors de cause sera rejetée ;

Sur la demande principale

Attendu que la requérante demande la condamnation de l'ORTN à lui payer la somme de dix-huit millions (18.000.000) F CFA représentant les frais d'utilisation de ses matériels ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1384 du code civil « tout fait quelconque de l'homme, qui cause dommage à autrui, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » ;

Attendu qu'il ressort du procès-verbal de constat dressé par l'huissier instrumentaire le 1^{er} novembre 2018 que le requis a utilisé l'émetteur et de l'amplificateur lui appartenant dans salle d'exploitation sans l'autorisation de Canal 3 Niger SA ; Que celui-ci a reconnu cette utilisation en proposant une compensation dans sa correspondance du 14 avril 2022 et en demandant au tribunal le renvoi au règlement amiable ; Que cette utilisation constitue une faute ouvrant droit à réparation ;

Sur la demande des dommages et intérêts

Attendu que Canal 3 Niger SA demande la condamnation de l'ORTN à lui payer la somme de cinquante millions (50.000.000) F CFA de dommages et intérêts, outre le paiement de la somme de dix-huit millions (18.000.000) équivalent aux frais d'utilisation du matériel ;

Attendu que les dommages et intérêts prévus à l'article 577 du code civil au profit du propriétaire du bien employé visent à compenser le préjudice subi par celui-ci du fait de l'usage de ses bines par autrui ; Qu'en l'espèce, la requérante ne peut valablement prétendre à ce dédommagement après avoir reçu la condamnation du requis à lui payer la somme destinée à réparer son préjudice ; Que Canal 3 Niger SA ne peut recevoir réparation deux fois pour le même préjudice ; Qu'il y a lieu de rejeter cette demande ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement en application des dispositions de l'article 51 alinéa 1 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

Sur les dépens

Attendu que l'ORTN a succombé ; Qu'il sera condamné aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

- ✓ Rejette l'exception d'incompétence soulevée par l'ORTN ;
- ✓ Rejette l'exception tirée de la prescription soulevée par l'ORTN ;
- ✓ Rejette la demande de mise hors de cause de l'ORTN ;
- ✓ Rejette la demande renvoi au règlement amiable ;
- ✓ Reçoit Canal 3 Niger SA en son action régulière ;

Au fond

- ✓ Dit et juge que l'utilisation des équipements de Canal 3 Niger SA constitue une faute ouvrant droit à réparation ;
- ✓ Condamne, par conséquent, l'ORTN à lui payer la somme de dix-huit millions (18.000.000) F CFA représentant les frais d'utilisation desdits équipements ;
- ✓ Rejette la demande de dommages et intérêts formulée par Canal 3 Niger SA car mal fondée ;
- ✓ Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;
- ✓ Condamne l'ORTN aux entiers dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent du délai d'un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la Cour de cassation.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le président

La greffière

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, le 12 Octobre 2022

Le GREFFIER EN CHEF